



VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE

Arrêté municipal portant permission de stationner une grue à tour 5/7 rue des Martyrs

N° 2024/123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.1311.1, L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6.

Vu le Code du Travail et notamment les articles R. 4323-29 à R. 4323-80,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L. 571- et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2,

Vu le Code civil, notamment l'article 552, **VU** le Code du Travail, notamment l'article R 4324- 1 et suivants,

Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levage utilisés sur les chantiers,

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu la circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, les textes subséquents et les arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu les recommandations de l'assurance maladie R377m (utilisation des grues à tour), R406 (risques de renversement du aux effets du vent), R136 (contrôle du serrage des boulons de couronnes d'orientation) et R495 (amélioration des conditions de travail dans les grues à tour),

Vu le permis de construire délivré sous le n° PC 95113423H0017

Vu la demande d'installation temporaire d'une grue formulée par B&G CONSTRUCTIONS 28 rue Jean-Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS, en date du 9 septembre 2024, et le dossier qui y est annexé,

CONSIDERANT la nécessité, pour B&G CONSTRUCTIONS 28 rue Jean-Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS, afin de pouvoir effectuer des travaux de construction d'une résidence sur les terrains des n°5 et 7 rue des Martyrs, d'installer sur le terrain une grue G1 de type : TEREX COMEDIL CCT 132, Hauteur sous crochet: 29,75, Longueur de flèche: 35,00m, Encombrement au sol : 3,80m x 3,80m.

AR R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation d'installer une grue à tour est accordée à B&G CONSTRUCTIONS, 28 rue Jean-Baptiste Godin 60000 BEAUVAIS selon les dispositions précisées dans le dossier de demande annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes:

a) Le rapport de contrôle de réception de la grue en place devra être adressé à l'autorité municipale ayant délivré l'autorisation au plus tard 15 jours après la date de la vérification.

En cas d'anomalie constatée par le vérificateur, le présent arrêté sera suspendu jusqu'à la mise en conformité, sans délai, de l'appareil de levage. Ce dernier devra être démonté immédiatement en cas de danger,

b) Lorsque la grue n'est pas en service et qu'elle est mise en girouette, aucune charge ne doit rester suspendue.

c) Toute modification des implantations ou des conditions de fonctionnement des appareils devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation municipale,

d) Le non-respect de ces dispositions entraînera le retrait immédiat de la présente autorisation,

e) Aucun stationnement de camions de livraison et d'approvisionnement du chantier dans la rue des Martyrs ne sera toléré.

f) Avant l'installation ou l'enlèvement de la grue, la Police Municipale et les Services Techniques devront être consultés par le pétitionnaire afin de parer à toute gêne de circulation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du jeudi 10 octobre 2024 au vendredi 20 avril 2025.

Elle est essentiellement précaire et révocable à la première réquisition de l'Administration. Le cas échéant, la révocation sera prononcée par arrêté municipal notifié dans la forme administrative.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.), et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Article 3 : Cette autorisation est strictement personnelle et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de sous location. Elle n'est valable que pour les emplacements pour lesquels elle est délivrée.

L'appareil mentionné au présent arrêté sera installé et utilisé sous la responsabilité de l'entreprise, bénéficiaire de l'autorisation municipale.

Tout utilisateur de cet engin de levage pour la société B&G CONSTRUCTIONS devra pouvoir justifier de sa conformité à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie ou de propriétés, hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit. Il en est de même pour la base vie.

En cas de survol de propriétés privées, il appartient à l'entreprise d'obtenir l'autorisation des propriétaires concernés.

Article 5 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans la rue.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil entraîne une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui sera instruite dans les mêmes formes.

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge. Pour apprécier si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Article 6 : Durant les opérations de livraison et de démontage de la grue, la société B&G CONSTRUCTIONS devra :

- Mettre en place une voiture pilote dès lors que le transporteur circule sur la commune.
- Lors des manœuvres d'accès au chantier, la circulation sera réglée par alternant manuel à l'aide d'hommes trafic équipés de piquets K10.

Les horaires de transport de la grue et des manœuvres devront se dérouler entre 09h00 et 16h00.

Le pétitionnaire affichera le présent document sur site, au moins 7 jours avant la date de montage, afin d'informer les riverains.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de la présente autorisation.

Il devra fournir une attestation d'assurance en rapport avec l'activité exercée, solliciter toutes les autorisations nécessaires exigées par la réglementation en vigueur, et s'y conformer.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il causerait au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme et d'obtenir les autorisations administratives correspondantes.

Article 10 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation. La fourniture et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société BG CONSTRUCTIONS sous le contrôle des Services Techniques et de la Police Municipale.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire.

Le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier dès lors qu'il perturbe de manière trop importante la circulation, que la signalisation réglementaire n'est pas mise en place ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées.

Article 12 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La société BG CONSTRUCTIONS
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PERSAN
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur Le Responsable de La Police Municipale
- SDIS de CHAMPAGNE-SUR-OISE

A Champagne-sur-Oise, le 16 septembre 2024

Le Maire,


Stéphane CARTEADO



Le présent arrêté administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification